

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 662

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Lorsqu'une administration souhaite recourir à une licence, cette licence doit être préalablement homologuée par l'État, dans des conditions fixées par décret. Lorsque les réutilisations à titre gratuit donnent lieu à l'établissement d'une licence, cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

La rédaction actuelle de cet alinéa pourrait en effet faire penser que des licences pour réutilisation à titre gratuit pourraient déroger à la liste fixée par décret.

De plus, que la réutilisation soit à titre gratuit ou non, les réutilisateurs professionnels comme citoyens sont en attente d'une simplification du mécanisme des licences. Soumettre toute création de licence à un décret semble donc aller dans ce sens.

Ces dispositions reprennent ainsi les suggestions retenues par le Conseil National du Numérique lors de la consultation « Pour une République numérique ».